

CIRCONSTANCE SPECIFIQUE « Kingfisher »

27 février 2026

Communiqué d'évaluation initiale du Point de contact national français

À l'issue de son évaluation initiale, le PCN va offrir ses bons offices à Kingfisher et aux représentants syndicaux de Force Ouvrière

Le Point de contact national (PCN) français pour la conduite responsable des entreprises (CRE) a été saisi le 12 mai 2025 par M. Nicolas Dumas, représentant du syndicat français Force Ouvrière, d'une circonstance spécifique. Elle concerne les activités de **Kingfisher plc**, une société de droit britannique de commerce de détail. Cette société est spécialisée dans le bricolage, présente dans 6 pays de l'Union européenne dont la France notamment au travers de sa filiale Castorama. La circonstance spécifique vise l'absence présumée de mise en œuvre, par Kingfisher, d'un mécanisme formel de dialogue social transnational conforme au standard européen.

Le PCN doit s'efforcer de réaliser l'évaluation initiale d'une saisine, qui comprend l'analyse de sa recevabilité, dans un délai indicatif de trois mois après l'accusé de réception, mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée (art. 29 du règlement intérieur). Si à l'issue de l'évaluation initiale, le PCN détermine que les questions posées méritent d'être approfondies, et qu'il peut contribuer à leur règlement il propose ses bons offices aux parties afin de les aider à résoudre leurs différends et examiner la saisine. Il s'efforce de finaliser son examen dans un délai de douze mois suivant la réception de la saisine (art. 31). Le PCN publie un communiqué annonçant sa décision sur l'évaluation initiale du dossier, puis un rapport ou un communiqué à l'issue de la procédure (art. 35). Il peut enfin décider de faire le suivi de ses recommandations (art. 32) et de communiquer à ce sujet.

1. Procédure suivie par le PCN selon son règlement intérieur

M. Nicolas Dumas a communiqué par courrier électronique une circonstance spécifique au PCN français le 12 mai 2025 visant le groupe Kingfisher. Le PCN en a accusé réception le 13 mai 2025 et a transmis la saisine aux membres du PCN le 21 mai 2025.

Le 18 juillet 2025, le PCN a validé la recevabilité formelle de la circonstance spécifique et a décidé de débiter l'évaluation initiale. Dans ce cadre, le PCN a informé l'entreprise le 30 septembre 2025 de l'existence de la saisine, lui a transmis une copie du dossier et l'a invitée à répondre dans le cadre de l'évaluation initiale. La filiale de Kingfisher en France, Castorama, a répondu au PCN le 1^{er} octobre 2025 et a accepté de dialoguer avec le PCN.

Le PCN a organisé des échanges et auditions séparés avec les parties au cours de cette évaluation initiale. Un premier entretien d'information avec des représentants de Castorama a eu lieu le 16 octobre 2025 et

avec le plaignant le 17 octobre 2025. Des auditions séparées du plaignant puis de l'entreprise se sont ensuite tenues le 18 novembre 2025.

Le 12 décembre 2025, le PCN a chargé son secrétariat de rédiger le communiqué d'évaluation initiale. Le PCN a adopté un projet de communiqué d'évaluation initiale le 30 janvier 2026 puis il a consulté les parties pour d'éventuels commentaires. Le PCN a ensuite adopté le présent communiqué d'évaluation initiale **le 27 février 2026** puis l'a publié sur son site Internet. Le PCN a par ailleurs notifié la saisine au Centre de l'OCDE pour la conduite responsable des entreprises afin qu'elle soit enregistrée dans la base de données des circonstances spécifiques des PCN.

2. Présentation de la saisine

2.1 Présentation du plaignant

La saisine est portée par M. Nicolas Dumas, salarié du magasin Castorama de Coignières (78), élu au comité social et économique (CSE) sur liste Force Ouvrière (FO), et membre de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT). Le plaignant indique agir de bonne foi afin d'obtenir l'instauration d'un dialogue social transnational effectif au sein du groupe Kingfisher. Dans un addendum adressé au secrétariat du PCN le 17 novembre 2025, le plaignant a désigné un co-plaignant à la saisine : M. Jean-Paul Gatier, membre élu du Comité social et économique central (CSEC) de Castorama et représentant syndical FO au niveau national.

2.2 Présentation des faits reprochés par la saisine

La saisine allègue :

- (i) que Kingfisher n'aurait pas mis en place de mécanisme formel de dialogue social transnational conforme aux standards européens. Aucun comité d'entreprise européen (CEE) prévu par la directive européenne 2009/38/CE n'aurait été institué, malgré la présence du groupe dans plusieurs États membres et des effectifs qui seraient largement supérieurs aux seuils nécessitant de constituer un CEE selon le droit européen;
- (ii) que le groupe se référerait à un organe interne dénommé « Kingfisher Colleague Forum » (KCF) qui ne répondrait pas aux critères d'un CEE en matière de représentativité, de droit d'information et de consultation des représentants des travailleurs. Dans une note complémentaire adressée au PCN en réponse aux documents transmis par l'entreprise, le plaignant indique que l'accord instituant le KCF procède du droit britannique, et qu'il ne se référerait pas au droit de l'Union européenne. La partie plaignante précise par ailleurs que le KCF, qui traiterait de sujets transnationaux (stratégie, projets de transformation, digitalisation, réorganisations et restructurations multi-pays), serait présidé et animé par la direction centrale, que ses règles de fonctionnement seraient fixées par l'entreprise, et ne serait pas doté de garanties de moyens (pas de budget propre, pas de possibilité de recours à des experts indépendants).
- (iii) que Kingfisher aurait pris des décisions et des orientations stratégiques à impact transnational sur l'emploi et les conditions de travail sans information ni consultation préalable des représentants des travailleurs à l'échelle européenne : il s'agirait notamment de plans de

restructuration en France (dont des dispositifs de rupture conventionnelle collective), de transferts d'activités entre pays (par exemple sur des fonctions numériques, d'achats ou logistique), de mise en franchise ou en location-gérance de magasins, de réorganisations de la gouvernance et de fonctions support entre filiales européennes, de flux financiers intra-groupe susceptibles d'avoir des effets sur l'emploi.

Le plaignant sollicite les bons offices du PCN français pour entamer une démarche de dialogue avec le groupe Kingfisher afin de contribuer à la résolution des questions soulevées dans la cadre de cette circonstance spécifique.

2.3 Allégations de violation des Principes directeurs

Selon la saisine, les faits reprochés renverraient à plusieurs dispositions des Principes directeurs pour la CRE de l'OCDE dans leur version de 2023 :

- du chapitre II (Principes généraux) :
 - ✓ A.2 qui préconise de respecter « les droits humains internationalement reconnus des personnes affectées par les activités de l'entreprise »
 - ✓ A.7 qui prévoit que l'entreprise élabore et applique « des systèmes de gestion efficaces qui favorisent une relation de confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles exercent leurs activités ». Cette disposition est mentionnée afin de rappeler les obligations de l'entreprise en matière de conduite responsable sur l'ensemble de sa chaîne de valeur.
 - ✓ A.15¹, qui stipule que l'entreprise doit « s'engager de façon constructive auprès des parties prenantes concernées ou de leurs représentants mandatés dans le cadre de l'exercice du devoir de diligence ».
- du chapitre V (Emploi et relations professionnelles) :
 - ✓ V.2.a qui recommande de « fournir aux représentants des travailleurs les moyens nécessaires pour faciliter la mise au point de conventions collectives efficaces ».
 - ✓ V.3² qui préconise que l'entreprise promeuve « les consultations et la coopération entre les employeurs, les travailleurs et leurs représentants »,
 - ✓ V.6, invoquée pour souligner les obligations de l'entreprise en cas de changements majeurs affectant les moyens d'existence des travailleurs, le plaignant ciblant plus spécifiquement les restructurations.

2.4 Réponse de l'entreprise

L'entreprise conteste les allégations du plaignant. Selon ses représentants, le « Kingfisher Colleague Forum » (KCF), dans sa forme actuelle, découle d'un accord conclu en 2019 avec les représentants des enseignes européennes du groupe, lequel satisferait aux obligations de Kingfisher au titre de la directive 2009/38/CE de l'Union Européenne, en vigueur au moment du dépôt de la saisine par le plaignant. Pour l'entreprise, le KCF aurait été établi en tant que comité d'entreprise européen et fonctionnerait de manière

¹ Dans la note de saisine, le plaignant avait confondu cette disposition avec l'article II.A.14

² Dans la note de saisine, le plaignant avait confondu cette disposition avec l'article V.1.e

collaborative avec les représentants du KCF, couvrant un large éventail de sujets transnationaux sur lesquels les représentants du KCF sont tenus informés et consultés lors de réunions plénières régulières.

En outre, l'entreprise indique que Kingfisher est une « holding » (société mère) et que les décisions opérationnelles sont prises au niveau national par chaque enseigne, et non au niveau de la maison-mère. L'entreprise fait également valoir que Kingfisher et les représentants du KCF mènent depuis le mois de novembre 2025 un processus visant à mettre à jour le fonctionnement et la composition du KCF afin de garantir sa conformité avec la nouvelle directive sur les comités d'entreprise européens (CEE) adoptée par le Parlement européen et le Conseil en 2025³. L'entreprise indique que le groupe met en œuvre une politique visant à garantir le respect des droits humains et se dit disposée à engager un dialogue avec le plaignant afin de tenter de résoudre le différend.

3. Synthèse de l'évaluation initiale de la circonstance spécifique

3.1. Compétence territoriale du PCN français et coordination avec les PCN étrangers

La saisine porte sur les activités d'un groupe multinational dont le siège social est situé au Royaume-Uni et qui opère en France. Les Principes directeurs s'appliquent sur et à partir du territoire de chaque État qui y adhère. La saisine a été adressée au PCN français en raison des activités du groupe au niveau européen, en particulier en France, et de l'impact présumé sur des travailleurs employés par une filiale établie en France. Le PCN français estime être compétent pour traiter cette saisine.

Etant donné que Kingfisher est une société de droit britannique, le PCN français a informé le PCN britannique de la saisine et l'a consulté le 23 septembre 2025. De cet échange, les deux PCN ont convenu que le PCN français garderait la responsabilité de la saisine car l'objet de la circonstance spécifique est lié au non-respect supposé du droit de l'Union Européenne. Le PCN français continuera de se coordonner avec le PCN britannique dans le cadre du traitement de la circonstance spécifique. Comme la saisine traite d'un impact présumé des activités du groupe à l'échelle européenne, le PCN français pourra assurer une coordination avec certains PCN européens (notamment ceux de Pologne, d'Irlande, d'Espagne et de Roumanie, qui sont des pays d'implantation du groupe Kingfisher).

3.2. Analyse de la recevabilité formelle

La saisine remplit les critères formels de recevabilité fixés par l'article 16 du règlement intérieur du PCN français. Elle comporte ainsi l'identité de l'entreprise visée, l'identité et les coordonnées du plaignant, le détail des faits reprochés ainsi que les éléments des Principes directeurs de l'OCDE au nom desquels le PCN est saisi.

3.3. Evaluation initiale

La saisine est suffisamment précise et documentée pour que le PCN débute son examen. Des documents à l'appui des allégations ont été transmis par le plaignant au moment de la soumission de la saisine, complétés par trois nouveaux envois au secrétariat du PCN le 17 novembre 2025, le 10 décembre 2025 et le 19 janvier 2026⁴. La partie plaignante sont des représentants de l'un des principaux syndicats reconnus en France

³ Directive (UE) 2025/2450 du 26 novembre 2025. A noter que le délai de transposition de cette directive par les Etats membres de l'Union européenne est fixé au 1^{er} janvier 2028 au plus tard.

⁴ Le plaignant a complété son dossier de saisine par un nouveau document de présentation communiqué au PCN le 17 novembre 2025. À la demande du PCN, des documents complémentaires ont été transmis par l'entreprise au PCN le 9 décembre 2025, notamment des éléments relatifs au fonctionnement des instances de dialogue transnational au sein de la société. Avec l'accord

(Force Ouvrière). **Le plaignant est correctement identifié, a intérêt à agir et semble être de bonne foi (art. 22 et 23).**

La saisine pose des questions significatives sur l'effectivité des Principes directeurs (art. 18 et 23 du règlement intérieur). En ciblant la non-conformité supposée du mécanisme de dialogue social transnational de l'entreprise au droit européen, la circonstance spécifique met en avant des questions relatives à l'accès à l'information et à la capacité des représentants des travailleurs à être consultés sur des décisions stratégiques susceptibles d'avoir des effets sur l'emploi et les conditions de travail, en France et dans plusieurs pays de l'Union européenne. Elle met en cause également l'articulation entre le devoir de diligence raisonnable de Kingfisher et les impacts sociaux transnationaux découlant de l'absence présumée de CEE. Ces thèmes renvoient aux recommandations des Principes directeurs du chapitre V ainsi qu'aux principes généraux du chapitre II relatifs à l'engagement de bonne foi de l'entreprise avec les parties prenantes et au respect du devoir de diligence raisonnable par l'entreprise. Sans préjuger de la conformité du dispositif aux standards de l'Union européenne, le PCN estime que la question soulevée présente un lien suffisant avec la conduite et la gouvernance du groupe, et qu'elle relève du champ des Principes directeurs.

Le PCN a pris en considération l'existence de procédures parallèles, notamment des démarches mentionnées par le plaignant auprès d'autorités administratives française (signalement auprès de la DREETS Île de France en avril 2025 en vue de faire constater le manquement supposé de Kingfisher à l'obligation de créer un Comité d'entreprise européen) et européenne (dépôt d'une plainte auprès de la Commission Européenne en mars 2025 pour violation présumée du droit de l'Union européenne par l'entreprise), ainsi que la pertinence des lois et procédures applicables (art. 23). L'existence de telles démarches ne fait pas obstacle au traitement de la circonstance spécifique par le PCN français. Ce dernier se tiendra informé de l'évolution des procédures parallèles en cours.

La circonstance spécifique crée une opportunité pour contribuer de manière positive à la résolution des questions posées par la saisine (art. 25). Le plaignant sollicite le PCN afin d'instaurer un canal de dialogue avec Kingfisher dans le but de résoudre les problèmes et de trouver des solutions aux questions soulevées dans la saisine. L'entreprise, tout en contestant les allégations du plaignant, s'est dite disposée à renforcer la transparence et à améliorer la communication autour du dispositif en place.

4. Conclusion de l'évaluation initiale de la circonstance spécifique

En application de l'article 18 de son règlement intérieur, le PCN estime que les questions soulevées par la saisine sur l'effectivité des Principes directeurs méritent un examen approfondi et considère qu'il peut contribuer à aider les parties à régler leur différend. Le PCN a décidé d'offrir ses bons offices aux parties, qui les ont acceptés. Le PCN pourra notamment proposer aux parties de les réunir ultérieurement dans un format à définir pour examiner les contours et la faisabilité d'une médiation.

La procédure du PCN est confidentielle. Conformément à son règlement intérieur et aux lignes directrices de procédures fixées par l'OCDE et afin d'instaurer un climat de confiance avec les parties, le PCN prendra les mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans cette circonstance spécifique. Enfin, certains éléments portés à la connaissance du PCN pourront être soumis à la confidentialité.

de l'entreprise, une partie de ces documents a été transmise au plaignant, qui a renvoyé en réponse une note complémentaire au PCN le 10 décembre 2025. Le plaignant a transmis au PCN un document d'analyse supplémentaire le 19 janvier 2025.

Le PCN rappelle que l'acceptation de la saisine ne détermine pas si l'entreprise a agi ou non en conformité avec les Principes directeurs de l'OCDE.

Pour en savoir plus sur la procédure de saisine du PCN :

Règlement intérieur du PCN

🔗 En français [Règlement intérieur du PCN français pour la CRE](#)

🔗 In English [French NCP bylaws](#)

« Comment saisir le PCN français ? »

[page dédiée du site Internet comportant un schéma et des fiches explicatives sur la procédure](#)

Site Internet: [PCN France](#)

Courriel: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr

Dispositions des Principes directeurs de l'OCDE de juin 2023 visées par la saisine

Chapitre II relatif aux Principes généraux :

Les entreprises devraient tenir pleinement compte des politiques établies dans les pays où elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs. A cet égard :

A. Les entreprises devraient :

2. Respecter les droits humains internationalement reconnus des personnes affectées par leurs activités.

7. Éviter Élaborer et appliquer des pratiques d'autorégulation et des systèmes de gestion efficaces qui favorisent une relation de confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles exercent leurs activités.

15. S'engager de façon constructive auprès des parties prenantes concernées ou de leurs représentants mandatés dans le cadre de l'exercice du devoir de diligence et leur donner la possibilité de faire valoir leurs points de vue concernant les activités susceptibles de les affecter de manière significative dans les domaines visés par les Principes directeurs.

Chapitre V relatif à l'emploi et aux relations professionnelles

Les entreprises devraient, dans le cadre des lois, règlements et pratiques applicables sur le plan de l'emploi et des relations du travail, ainsi que des normes internationales du travail en vigueur, éviter toute pratique illicite en matière d'emploi et de relations professionnelles, et se conformer aux exigences du devoir de diligence énoncées aux chapitres II et IV.

2.

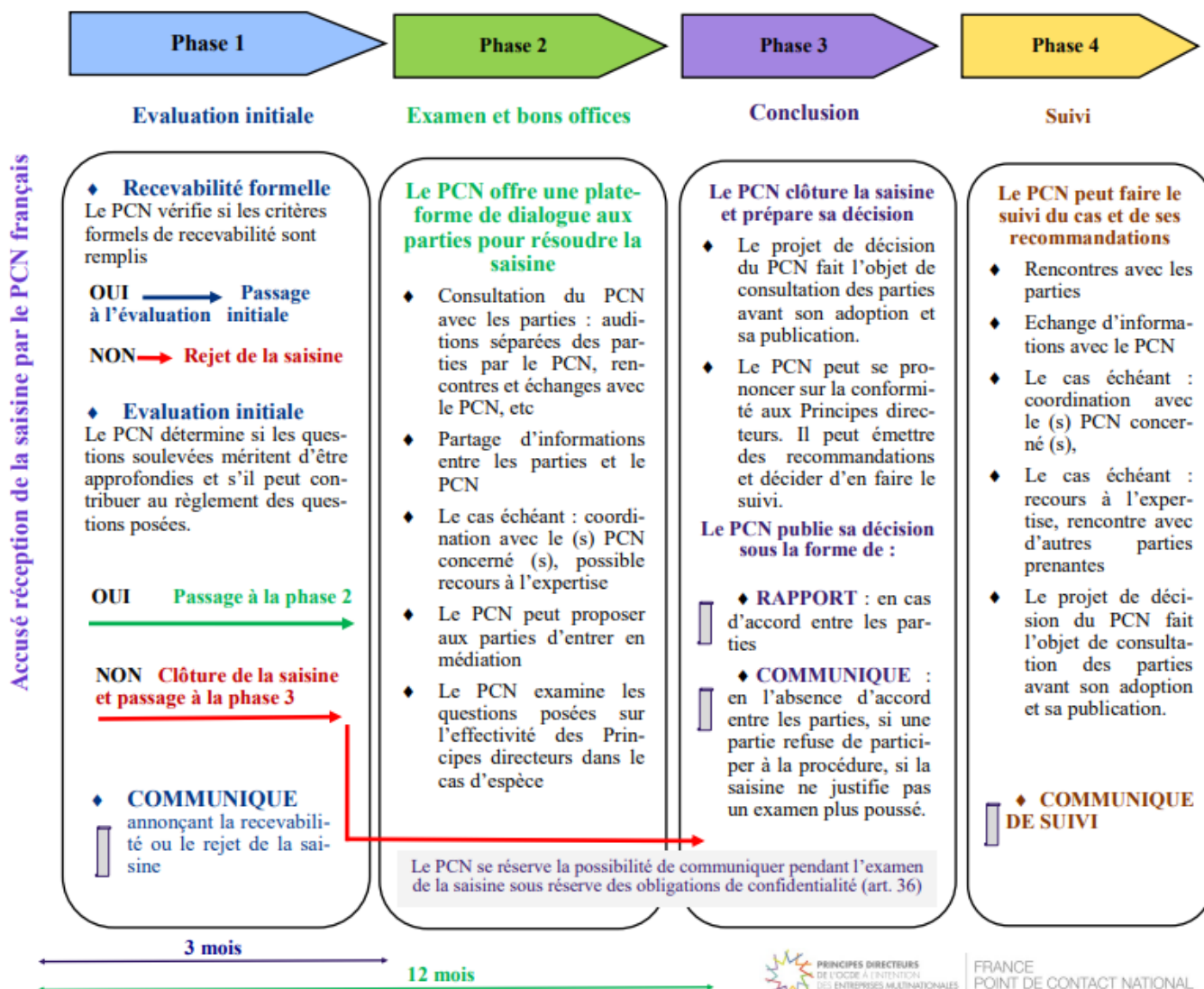
a) Fournir aux représentants des travailleurs les moyens nécessaires pour faciliter la mise au point de conventions collectives efficaces.

3. Promouvoir les consultations et la coopération entre les employeurs, les travailleurs et leurs représentants, par le biais de procédures, structures ou mécanismes légitimes, sur des sujets d'intérêt commun

6. Lorsqu'elles envisagent d'apporter à leurs opérations des changements susceptibles d'avoir des effets importants sur les moyens d'existence de leurs travailleurs, notamment en cas de fermeture d'une entité entraînant des licenciements collectifs,

en avertir dans un délai raisonnable les représentants des travailleurs affectés et, le cas échéant, les autorités nationales compétentes et coopérer avec ces représentants et autorités de façon à atténuer au maximum les effets défavorables de ces changements. Compte tenu des circonstances particulières dans chaque cas, il serait souhaitable que la direction en avertisse les intéressés avant que la décision définitive ne soit prise. D'autres moyens pourront être également utilisés pour que s'instaure une coopération constructive en vue d'atténuer les effets de telles décisions.

TRAITEMENT D'UNE CIRCONSTANCE SPECIFIQUE PAR LE PCN FRANCE



Extraits du règlement intérieur du PCN français

IV – SAISINE DU PCN - EVALUATION INITIALE

- **Article 18.** Dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la saisine, le PCN pour la CRE procède d'abord à l'analyse de la recevabilité formelle prévue par l'article 16 puis à l'évaluation initiale de la saisine afin d'apprécier l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritent d'être approfondies tel que prévu par les articles 22, 23 et 25. Le PCN pour la CRE échange avec les parties et peut leur demander de lui fournir des informations complémentaires afin de finaliser l'évaluation initiale
- **Article 19.** Après son évaluation initiale, le PCN pour la CRE communique sa réponse aux parties concernées. Le PCN pour la CRE publie un communiqué annonçant la recevabilité de la circonstance spécifique, qui précise l'identité des parties, le/les pays concerné(s) par la saisine et comporte une synthèse de son évaluation initiale. Dans le respect de la confidentialité qui s'attache au PCN pour la CRE, le plaignant peut tenir informé son (ses) mandant(s) de la décision prise par le PCN pour la CRE en matière de recevabilité.
- **Article 26.** Le PCN pour la CRE s'efforce de procéder à l'évaluation initiale dans un délai de 3 mois après l'accusé de réception de la question mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée.
- **Article 31.** Le PCN pour la CRE s'efforcera de procéder à l'examen des questions soulevées dans les meilleurs délais, si possible dans un délai de 12 mois, suivant la réception de la requête relative à une circonstance spécifique, étant toutefois entendu que ce délai peut être étendu si les circonstances l'imposent, par exemple si la question est soulevée dans un pays n'ayant pas adhéré aux Principes directeurs ou dans le cas de procédures parallèles.

V – EXAMEN DES CIRCONSTANCES SPECIFIQUES

- **Article 27 :** Si les questions posées justifient un examen approfondi, le PCN pour la CRE propose des bons offices pour aider les parties impliquées à les régler en leur offrant une plateforme de dialogue. Au cours de ses bons offices et de l'examen de la circonstance spécifique, le PCN pour la CRE consulte ces parties et, lorsque cela est pertinent, selon les cas examinés, le PCN pour la CRE :
 - sollicite l'avis d'autorités compétentes et/ou de représentants des milieux d'affaires, des organisations représentant les travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et d'experts. Tout expert, quelle que soit la partie l'ayant sollicité, doit être en lien direct avec l'objet de la circonstance spécifique et être validé par le PCN pour la CRE qui apprécie la pertinence et les conditions de son éventuelle intervention dans la procédure.
 - consulte le cas échéant le PCN pour la CRE de l'autre pays concerné ou des autres pays concernés y compris sur ses projets de communiqués si le PCN pour la CRE étranger est mentionné ;
 - sollicite l'avis du Comité de l'investissement de l'OCDE s'il a des doutes sur l'interprétation des Principes directeurs dans le cas d'espèce ;
 - propose et, avec l'accord des parties impliquées, facilite l'accès à des moyens consensuels et non contentieux, tels que la conciliation ou la médiation, afin d'aider les parties à résoudre les problèmes.
- **Article 28 :**
 1. L'examen d'une circonstance spécifique se concrétise sous la forme d'une série de consultations entre l'entreprise concernée, la (les) partie(s) ayant saisi le PCN pour la CRE et l'ensemble des membres du PCN pour la CRE. Ces consultations doivent permettre à la (les) partie(s) ayant saisi le PCN pour la CRE d'exposer de manière détaillée les motifs de sa saisine et à l'entreprise concernée d'y répondre. Les bons offices du PCN pour la CRE peuvent prendre la forme d'échanges réguliers entre le PCN pour la CRE et les parties (rencontres, auditions, conversations téléphoniques, visio-conférences, échanges de courriers / courriels). Sous réserve du respect de la confidentialité qui sied à la procédure, le secrétariat du PCN pour la CRE assure l'échange des informations entre le plaignant et l'entreprise d'une part et entre les parties et le PCN pour la CRE d'autre part. Le PCN pour la CRE peut proposer aux parties de se rencontrer dès le début des bons offices et il peut renouveler cette proposition au cours de la procédure. Il peut leur proposer une médiation ou une conciliation qu'il peut conduire directement. Le PCN pour la CRE informe régulièrement les parties de l'avancée de ses discussions et peut leur poser des questions.
 2. Afin de veiller à l'équité entre les parties et à la transparence de l'action du PCN pour la CRE, le Secrétariat du PCN pour la CRE informe chaque partie des décisions procédurales prises par l'autre partie concernant l'acceptation, le refus et, le cas échéant, le retrait des bons offices au cours de la procédure.

Confidentialité

- **Article 38 :** En conformité avec les dispositions de l'article 40, la participation des membres du PCN pour la CRE à l'examen d'une circonstance spécifique vaut engagement de leur part à respecter la confidentialité des discussions, des auditions et des documents échangés. Les membres du PCN pour la CRE doivent respecter la confidentialité de l'examen d'une saisine tant que celui-ci n'est pas achevé. Lorsque le traitement d'une circonstance spécifique l'exige, certains documents peuvent être remis sur table aux membres du PCN pour la CRE qui accusent formellement réception.
- **Article 39 :** Afin de faciliter le règlement des questions soulevées, le PCN pour la CRE prend les mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans les circonstances spécifiques.

Article 40 : À l'issue des procédures, si les parties impliquées ne sont pas tombées d'accord sur une résolution des questions soulevées, elles seront libres de s'exprimer et de discuter de ces questions. En revanche, les informations et les avis avancés durant les travaux par une autre partie impliquée restent confidentiels pour les parties et pour les membres du PCN pour la CRE, à moins que cette partie n'accepte qu'ils soient divulgués ou que ce soit contraire aux dispositions de la législation nationale.

Transparence, impartialité et prévention d'éventuels conflits d'intérêt

- **Article 41 :** L'impartialité est un des critères de traitement des circonstances spécifiques fixés par les Lignes directrices de procédure des Principes directeurs pour la CRE (cf. article 2). Un membre concerné ou tout autre membre du PCN pour la CRE signale au cas par cas toute apparence de conflit d'intérêt ou conflit d'intérêt qui risquerait d'induire un manque d'impartialité susceptible d'impacter le traitement d'une circonstance spécifique. Le membre concerné apprécie si sa présence est de nature à être préjudiciable à l'impartialité du traitement de la circonstance spécifique ou s'il convient de se déporter. Le président du PCN pour la CRE peut organiser une discussion sur les cas d'apparence de conflit d'intérêt lorsqu'il estime que les circonstances le nécessitent.

Site Internet: [PCN France](http://PCN_France)

Courriel: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr